



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 23 décembre 2024 – PV n° 5

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET,
Georges CASCARINO, Hakim MAHAOUDI, Cédric CHRISTY

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de Coupe de Championnat U17 R2, n° 28580206 opposant S.A.G CESTAS (525228) à LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE (514041) : voir le PV n° 5 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*

1 – Identification

Match n° 28580206 – U17 R2 – Poule C du samedi 05 octobre 2024

S.A.G CESTAS (525228) – LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE (514041)

Score : 0 but à 1

Arbitre officiel : HUOT NOTAT Marco (9602347640)

Arbitres assistants : MARTIN Julien (300540062)

SERRANO DRIOLLET Miguel (2547430793)

Délégué principal : JOLY Sylvain (9603130302)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par l'éducateur de S.A.G CESTAS à la 87^{ème} minute alors que le score était de 0/1 en faveur de l'équipe LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE.

Intitulé de la réserve : « Participation du numéro 7 alors qu'il a démarré la mi-temps en tant qu'arbitre de touche »

3 – Recevabilité

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ;

Après études des pièces versées au dossier ;

jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 07 octobre 2024 – 16h09 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

Attendu que l'éducateur de S.A.G CESTAS et le délégué bénévole de S.A.G CESTAS indiquent dans leur rapport que ladite réserve a été formulé au moment même du remplacement ;

Attendu que l'éducateur de LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE indique dans son rapport que la réserve technique a été déposée lors de la rentrée de touche qui a suivi la reprise du jeu du fait contesté ;

Attendu, que l'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport que l'éducateur de S.A.G CESTAS l'a appelé à la 87^{ème} minute pour déposer la dite réserve lors de l'arrêt du jeu qui a suivi la rentrée du remplaçant et lui faire remarquer que le joueur qui était entré à l'arrêt précédent est celui qui a démarré la seconde mi-temps à la touche :

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Attendu qu'il ressort des déclarations de l'arbitre que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée c'est-à-dire au moment du remplacement ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-b précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut pas être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu qu'à titre superfétatoire, la CRA souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier ;

4 – Au fond

Attendu que l'éducateur du club de LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE a informé l'arbitre avant le début du match qu'il est venu seul et qu'il n'avait pas d'arbitre assistant pour officier lors de ce match ;

Attendu qu'afin de trouver une solution au problème, et alors que c'est formellement interdit, un « accord » avait été passé avant la rencontre entre les 2 éducateurs et l'arbitre autorisant le club de LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE à positionner un de ses joueurs en tant qu'assistant pour la 1^{ère} mi-temps, puis un autre en 2^{nde} période permettant ainsi aux 2 joueurs de participer à la rencontre ;

Attendu qu'il convient aussi de rappeler que les articles 70, 30.1 et 30.6 des Règlements Généraux de la FFF prévoient pour la fonction d'arbitre assistant bénévole mineur, cette personne doit être titulaire d'une licence joueur ou dirigeant (accessible qu'à partir de l'âge de 16 ans), avoir 16 ans révolu et avec obligatoirement une autorisation parentale l'autorisant pour ce match et uniquement ce match ;

Attendu qu'en procédant de la sorte, l'arbitre n'a pas commis une faute technique mais une erreur administrative ;

Attendu que le score au moment du dépôt de la réserve (87^{ème} minute) était de 0 à 1 ; score déjà acquis à la fin de la 1^{ère} mi-temps ;

Attendu que cette situation n'a pas eu d'influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que même si la réserve technique était recevable en la forme elle ne pourrait être considérée comme fondée puisqu'elle n'a eu aucune influence sur le résultat final de la rencontre ;

5 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve technique déposée par le club de S.A.G CESTAS non recevable en la forme et non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

